

Convention n° 118: Égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
Observation 2000

Italie (ratification: 1967)

Articles 3 et 10, paragraphe 1, de la convention, branche e) (prestations de vieillesse). Se référant à son observation précédente, la commission note avec intérêt l'adoption de l'article 39 de la loi n° 40 du 6 mars 1998 (maintenant article 41 du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998) qui confère à tous les ressortissants étrangers titulaires d'une carte ou d'un permis de résidence valable pour au moins un an, ainsi qu'aux mineurs figurant sur la carte ou permis de résidence, des droits égaux à ceux des citoyens italiens en ce qui concerne l'octroi de prestations de sécurité sociale. A cet égard, elle note avec satisfaction l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 41 couvre en particulier l'allocation sociale («assegno sociale») prévue à l'article 3, paragraphe 6, de la loi du 8 août 1995, et est applicable aux apatrides. Cette nouvelle disposition donne donc pleinement effet au principe d'égalité de traitement consacré dans les *articles 3 et 10, paragraphe 1, de la convention* et tient compte de la disposition spéciale de l'*article 4, paragraphe 2 c), de la convention* en ce qui concerne l'octroi de prestations non contributives en Italie.

En ce qui concerne l'octroi de cette prestation en cas de résidence à l'étranger (*article 5 de la convention*), la commission se réfère aux commentaires adressés directement au gouvernement.